



Demande d'audience
Instance liée à des difficultés financières
(devant le Tribunal des services financiers)
(Instructions applicables au Formulaire 1.1)

**Tribunal des
services
financiers**

PROCESSUS DE DEMANDE D'UNE AUDIENCE

Utilisez le **Formulaire 1.1** pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers relativement à une décision proposée du surintendant des services financiers si :

- vous avez demandé le consentement du surintendant pour retirer de l'argent de votre compte de retraite avec immobilisation des fonds, votre fonds de revenu viager ou votre fonds de revenu de retraite immobilisé de l'Ontario **en raison de difficultés financières**;
- le surintendant vous a fait parvenir un avis d'intention de refuser de consentir à votre demande;
- vous souhaitez obtenir une audience devant le Tribunal des services financiers sur l'avis d'intention du surintendant.

Remplissez le formulaire et faites-le parvenir, accompagné de tout document supplémentaire, au greffier du Tribunal des services financiers. Le greffier doit recevoir le formulaire dûment rempli **dans les 30 jours civils** qui suivent la date à laquelle vous avez reçu l'avis d'intention du surintendant (voir la page 3 des présentes pour de plus amples renseignements sur le calcul des délais). Faites parvenir le formulaire dûment rempli **par la poste ou par télécopieur** au :

Greffier
Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
CP 85, 14^e étage
Toronto ON M2N 6L9
Télécopieur : (416) 226-7750

Pour de plus amples renseignements sur le processus de demande d'une audience ou si vous avez des questions au sujet de votre audience, veuillez communiquer avec le greffier au (416) 226-7752 ou, sans frais, au 1 800 668-0128, poste 7752.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Votre audience se tiendra par l'échange de documents écrits, à moins que vous ne demandiez qu'elle se déroule d'une autre façon et que le Tribunal y consente, ou encore que le Tribunal ne l'ordonne.

Faites parvenir tous les documents pertinents au greffier du Tribunal des services financiers à l'adresse susmentionnée. Le greffier vous fera parvenir des copies de tous les documents relatifs à votre audience qui lui auront été envoyées par le surintendant des services financiers. **N'envoyez pas de documents directement au surintendant.**

Le Tribunal des services financiers peut, en tout temps, vous demander de lui fournir d'autres renseignements ou documents afin de mieux comprendre votre cas.

RÉPONSE DU SURINTENDANT À VOTRE DEMANDE D'AUDIENCE

À la réception de votre demande d'audience, le greffier en enverra une copie au surintendant. Celui-ci répondra à votre demande en remplissant la *Réponse du surintendant* par écrit (Formulaire 1.2) et la fera parvenir au greffier dans les 14 jours civils qui suivent la réception de votre demande.

RÉPONSE DE LA PARTIE REQUÉRANTE À LA RÉPONSE DU SURINTENDANT

Le greffier vous fera parvenir une copie de la *Réponse du surintendant*. Vous pouvez répondre par écrit à toute question soulevée ou à toute information fournie dans la *Réponse du surintendant*. Il n'est pas nécessaire d'y répondre pour que l'audience ait lieu.

Si vous décidez d'y répondre, veuillez remplir la *Réponse de la partie requérante* (Formulaire 1.3) et la faire parvenir au greffier à l'adresse qui figure à la page 1 des présentes. Le greffier doit recevoir votre *Réponse de la partie requérante* **dans les 14 jours civils** qui suivent la date à laquelle vous avez reçu la *Réponse du surintendant* (voir la page 3 des présentes pour de plus amples renseignements sur le calcul des délais).

Lorsque le greffier vous fera parvenir une copie de la *Réponse du surintendant*, il y joindra le formulaire *Réponse de la partie requérante*. Si vous ne voulez pas répondre à la *Réponse du surintendant*, vous pouvez procéder de l'une des deux façons suivantes : soit ne rien faire, soit remplir la *Réponse de la partie requérante* (en cochant le cercle correspondant à l'énoncé « Je ne souhaite pas répondre à la *Réponse du surintendant* » à la page 2 de la *Réponse de la partie requérante*) et la faire parvenir au greffier. Veuillez noter que si vous choisissez de ne rien faire, le Tribunal des services financiers doit attendre que les 14 jours civils suivant la date à laquelle vous devriez avoir reçu la *Réponse du surintendant* s'écoulent avant de procéder à l'audience (voir la page 3 des présentes pour de plus amples renseignements sur le calcul des délais).

Le greffier fera parvenir une copie de votre *Réponse de la partie requérante* au surintendant.

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'AUDIENCE

Vous pouvez retirer votre demande d'audience en tout temps, avant que le Tribunal des services financiers ne prenne une décision ou ne rende une ordonnance, en envoyant une lettre signée par vous ou par votre représentant demandant le retrait de votre demande.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Après avoir reçu tous les documents relatifs à votre audience ou lorsque le délai pour la réception de ces documents se sera écoulé, le Tribunal des services financiers évaluera votre cas et rendra une ordonnance.

Le Tribunal des services financiers publiera l'ordonnance, qui portera le numéro de dossier du Tribunal, mais pas votre nom ni aucune autre information qui pourrait permettre de vous identifier.

CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Le Tribunal des services financiers, vous, votre représentant et le surintendant garderont strictement confidentielle toute information personnelle ou financière que pourraient contenir les formulaires et les autres documents envoyés au greffier ou par celui-ci.

CALCUL DES DÉLAIS

Si la date à laquelle le greffier doit recevoir un document tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance pour la réception du document sera le jour ouvrable suivant.

Si le greffier reçoit un document après 16 h 45, il sera réputé avoir reçu le document le jour suivant.

Si un document est envoyé par courrier de première classe, la personne à qui le document est adressé sera réputée avoir reçu le document le septième jour civil après la date à laquelle le document a été posté.

TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR TÉLÉCOPIEUR

Si vous envoyez un document au greffier par télécopieur, l'envoi **devrait** comprendre une page couverture indiquant :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- que la télécopie est destinée au greffier;
- la date et l'heure de la transmission;
- le nombre total de pages transmises, page couverture comprise;
- le numéro de télécopieur à partir duquel le document a été transmis;
- le nom et le numéro de téléphone d'une personne à qui l'on peut s'adresser en cas de problème de transmission.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir davantage d'information sur la demande d'audience ou si vous avez des questions au sujet de votre audience, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal des services financiers au (416) 226-7752 ou, sans frais, au 1 800 668-0128, poste 7752.